



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune

Extrait du registre des délibérations
De la commune de SAILLY SUR LA LYS
Séance du 9 juin 2023 - 2

Date de la convocation : 2 juin 2023

Date d'affichage : 2 juin 2023

L'an 2023 le 9 juin à 20 heures 15, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLY sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

Étaient Présents : M. THOREZ Jean-Claude – M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine – Mme CALDI Christine – M. CARDON Olivier – M. COLLET Olivier – M. COTE Alexandre - Mme de SWARTE Marie-Dominique – Mme DIEUDONNE Nadine – M. DUPONT Bruno – Mme HERDIN Andrée – Mme LUTZ Véronique – Mme MARTEAU Martine – M. PRUVOST Arnaud - M. RAVET Pierre-Luc - Mme RUCKEBUSCH Geneviève – M. TASSEZ Florent - Mme VAN BECELAERE Edith.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme BOUNOUA Rachida à M. CARDON Olivier - Mme CAZAUX Christine à Mme RUCKEBUSCH Geneviève – Mme DEBUYSER Chantal à Mme de SWARTE Marie-Dominique – M. KNOCKAERT Vincent à M. RAVET Pierre-Luc - Mme PALLADINO Dominique à Mme MARTEAU Martine –

Absent(s) : M. DEFOSSEZ Emmanuel - M. LEROY Bertrand - M. PECQUEUR Sylvain.

Secrétaire de séance : Olivier COLLET

Nombre de membres du Conseil municipal : 26

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres votants : 23

Délibération n° 2023 – 24

OBJET **Approbation des provisions semi-budgétaires**

Vu les articles R.2321-2 et R.2321-3 du CGCT ;

Vu la délibération n°2017-63 du 21 décembre 2017 décidant d'appliquer le régime des provisions budgétaires pour les dotations pour risques et charges ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M 14 prévoit que des provisions doivent être constituées des lors qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme

d'argent significative, notamment en cas de contentieux contre la commune, de procédure collective pour les garanties d'emprunt, les prêts et créances ou lorsque le recouvrement des restes à recouvrer apparaît compromis ;

Considérant que si le régime de droit commun est celui des provisions semi-budgétaires qui n'impliquent qu'une inscription de crédits en section de fonctionnement sans contrepartie en section d'investissement, le régime des provisions budgétaires avait été adopté par la délibération précitée alors que la commune était dans l'attente d'un jugement du tribunal administratif de Lille dans le cadre d'un contentieux avec un agent communal ;

Considérant cependant qu'il semble opportun de revenir au régime général des provisions semi-budgétaires avec la clôture de ce contentieux, les provisions devant faire l'objet d'un suivi et d'un ajustement annuel retranscrit dans les états annexes des documents budgétaires ;

Ceci exposé, le conseil municipal approuve le retour au régime des provisions semi-budgétaires.

A l'unanimité

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Mention exécutoire : oui

Ainsi fait et délibéré en séance,

Les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ

DGS

